



Séance du 18 décembre 2015

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Décisions de l'autorité de tutelle
2. Asbl I D E F - Démission d'Administrateurs - Désignation de nouveaux administrateurs
3. Règlement Complémentaire de Police - Abrogation emplacements PMR
4. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue des Alloux
5. Convention entre la Zone de secours et l'Administration Communale pour le transfert des emprunts inhérents à la construction de la nouvelle caserne
6. Fabrique d'église de Tamines Alloux - Subside extraordinaire - 2015
7. INASEP - Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire le 21.12.2015
8. A.I.S.B.S. - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 29.12.2015
9. AUVELAIS - Elaboration d'un nouveau quartier d'habitations - Abrogation du PPA n°56
10. Investigations de la qualité du sol et des eaux - Rive Gauche Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation
11. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition et approbation du R.O.I. modifié
12. Modification du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE)
13. Convention relative à la stérilisation des chats errants
14. Remboursement d'un subside trop perçu dans le dossier d'aménagement d'une aire d'accueil destinée aux Gens du voyage
15. Reprise parcelle sise au cimetière de Falisolle vx
16. Piscine - Réparation urgente des carrelages des parois - Ratification
17. Achat de licences complémentaires pour la gestion des pointages - Conditions, mode de passation et attribution
18. Financement de l'égouttage prioritaire – Libération de parts sociales bénéficiaires de l'organisme agréé INASEP pour divers travaux.
19. Contrat de zone – Libération de parts D dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC pour les frais d'exploitation pour la station de pompage à la rue de l'Abattoir à TAMINES
20. Aménagement des bâtiments pour les services techniques communaux - Etude de faisabilité - IGRETEC
21. Eclairage public – Aménagement de la rue de l'Hôtel de Ville et du parking situé à l'arrière de l'Hôtel

de Ville à AUVELAIS – approbation de l'avenant 1

22. Régie communale de propreté - Réparation du camion benne à immondices Volvo FL7 - Ratification

23. Acquisition de matériel divers de propreté - Rectification d'une erreur matérielle

24. Etoile Basse Sambre Auvelais - Remplacement des aérothermes défectueux - Ratification de la décision du Collège

25. Procès verbal de la séance publique du 30 novembre 2015

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Construction Gymnase Velaine - Honoraires d'architecture

SIPP - INASEP - Renouvellements annuel 2016

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS (entré en séance lors de l'analyse du point 13);

B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.-L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI (quitte la séance lors de l'analyse du point 14), F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE (quitte la séance lors de l'analyse du point 8), M.

GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, ~~C.A. BENOÏT~~, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h05 et clôture la séance à 19h05.

Madame FELIX sollicite la parole pour :

1. s'excuser d'avoir cité, dans l'article du bulletin communal, le Président de DEFI Olivier MANGAIN. Le nom de Monsieur MANGAIN ayant uniquement été indiqué afin que la population puisse identifier le parti au regard du changement d'appellation du FDF.
2. de remercier le Collège Communal pour l'hommage rendu à Jean-Marie DEFFENSE dans le bulletin communal.

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour deux dossiers en séance publique :

- le premier dossier est relatif au paiement du solde des honoraires d'architecture pour la construction du gymnase de Velaine-sur-Sambre pour lequel un accord est intervenu ce jeudi avec l'Architecte en charge du dossier. En effet, l'Architecte a proposé de diminuer de 3.500 € son état final. Il est proposé au Conseil Communal de valider cette proposition afin d'activer le crédit budgétaire 2015 et de clôturer ce chantier.
- le second dossier a trait au renouvellement des contrats à souscrire, pour 2016, avec l'INASEP afin de garantir la sécurité des utilisateurs des infrastructures communales (contrôle des plages piscine, contrôle qualité des légionnelles dans les bâtiments communaux et contrat d'assistance prélèvements et analyses).

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT et M. MINET, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Décisions de l'autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ;

Le Conseil Communal prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier du 26 novembre 2015, émanant du SPW, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, qui nous transmet l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2015, approuvant la délibération du 28 septembre 2015 concernant la modification budgétaire n°01 de la Régie Communale de Propreté de Sambreville.
2. Courrier du 25 novembre 2015 par lequel le SPW, Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux, par lequel Monsieur le Ministre FURLAN nous informe que la délibération du Collège Communal du 18 juin 2015, attribuant le marché de services ayant pour objet "Transport scolaires 2015/2016" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
3. Courrier du 16 novembre 2015 par lequel le SPW, Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoir Locaux, par lequel Monsieur le Ministre FURLAN nous informe que la délibération du Collège Communal du 16 juillet 2015, concernant la "confection et livraison de repas scolaires 2015/2016" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
4. Courrier du 16 novembre 2015 émanant des la Fédération Wallonie-Bruxelles" et relatif à la demande de subvention introduite par notre Administration Communale dans le cadre de l'appel à projet "Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité" (PCI) pour la réalisation du projet "Jeunesse active", décision du Gouvernement Wallon du 12 novembre 2015 nous informant de l'octroi d'une subvention de 9.000 € allouée en soutien à ce projet;
5. Courrier du 16 novembre 2015 émanant du SPW - Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux - Direction du Patrimoine et des Marchés Publics des Pouvoirs Locaux, par lequel Monsieur le Directeur général a.i., Stéphane MARNETTE, nous informe que la délibération du Conseil Communal du 07 septembre 2015 ratifiant la décision du Collège Communal du 27 août 2015 approuvant l'avenant n° 2 au marché de travaux ayant pour objet "Travaux d'aménagement du parking du Pré des Haz à Tamines", est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.
6. Courrier du 19 novembre 2015 émanant du SPW - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, par lequel Monsieur le Ministre FURLAN nous informe que la délibération du Conseil Communal du 07 septembre 2015 relative à la redevance sur l'occupation des salles communales pour les exercices 2015 à 2018 est approuvée à l'exception des termes "représentés au Conseil Communal" contenus dans l'annexe 2.
7. Courrier du 04 décembre 2015 émanant du SPW - Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux - Direction des Ressources Humaines, par lequel Monsieur le Ministre FURLAN nous informe que la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2015 relative à la modification du Cadre du personnel communal a été approuvée le 30 novembre 2015.

OBJET N°2 : Asbl I D E F - Démission d'Administrateurs - Désignation de nouveaux administrateurs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courriel du 1er décembre 2015 adressé par Monsieur Frédéric FADEUR, Président de l'asbl USC Sambreville, annonçant les démissions en tant qu'Administrateurs de Mesdames Marie COLIN et Graziella SABATO, au sein de l'Asbl IDEF;

Considérant qu'il est nécessaire de proposer des nouveaux candidats pour terminer l'exercice de ce mandat ;

Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la fin des mandats de Mesdames Marie COLIN et Graziella SABATTO, en qualité d'administrateurs au sein de l'Asbl IDEF.

Article 2.

De désigner en remplacement de Mesdames COLIN et SABATTO, Messieurs Eric SORNIN et Samuel DOR en qualité d'administrateurs au sein de l'Asbl IDEF.

Article 3.

De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°3 : Règlement Complémentaire de Police - Abrogation emplacements PMR

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant que les emplacements PMR suivants n'ont plus de raison d'être :

- Rue du Travail N°6

- Rue du Travail N°18

- Rue Sainte-Barbe N°27

- Rue de la Bâchée N°20

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

De procéder à l'abrogation des emplacements PMR existants aux adresses pré-citées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°4 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue des Alloux

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue des Alloux (secteur de Tamines) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la Rue des Alloux, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, à proximité du N°41.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°5 : Convention entre la Zone de secours et l'Administration Communale pour le transfert des emprunts inhérents à la construction de la nouvelle caserne

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation article L 1122-30;
Vu l'article 1134 du Code Civil;
Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile notamment en ses articles 209 et suivants ;
Vu la construction de la nouvelle caserne de pompiers sur le site communal implanté rue de la Vacherie à Auvelais ;
Vu le transfert de propriété vers la Zone à l'issue de ladite construction ;
Vu les emprunts souscrits par la commune en sa qualité de maître de l'ouvrage ;
Considérant qu'il convient de transférer à la Zone lesdits emprunts et de passer une convention à cet effet;
Où le rapport de Monsieur le Député-Bourgmestre, J.C LUPERTO;
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la convention, telle qu'annexée à la présente délibération pour faire corps avec elle, visant à transférer à la Zone de secours les emprunts inhérents à la construction de la future caserne, contractés par la Commune de Sambreville.

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°6 : Fabrique d'église de Tamines Alloux - Subside extraordinaire - 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte des fabriques d'églises sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;
Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de Tamines Alloux le 13 novembre 2014 sur lequel un avis favorable du Conseil communal du 22 décembre 2014 a été émis;
Vu que ce budget 2015 a été ensuite réformé par le Collège provincial en date du 19 janvier 2015;
Considérant qu'un crédit de 3.300,00€ est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015 du budget communal, article 790/635-51 n° de projet 20150094;
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 25-11-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;
Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 01-12-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;
Le Conseil Communal,
DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le paiement du subside extraordinaire de 3.300€ à la fabrique d'église de Tamines Alloux par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/635-51 n° de projet 20150094;

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

OBJET N°7 : INASEP - Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire le 21.12.2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 21 décembre 2015 d'INASEP, par lettres du 19 novembre 2015, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée générale Extraordinaire à 16 heures :

1. Proposition d'adaptation des statuts organiques de l'Intercommunale.

Assemblée générale Ordinaire à 16 heures 30 :

1. Plan Stratégique 2014-2016. Evaluation du plan stratégique 2015.
2. Projet de modification budgétaire 2015 et projet de budget 2016
3. Demande d'approbation de la cotisation statutaire.
4. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts "C" de la SPGE.
5. Affiliations au service d'aide aux Associés. Demande de ratification des décisions du Conseil d'administration (affiliation de la SCRL Les Logis Andennais, du CPAS de Sombreffe et de l'Association intercommunale des Sports du Sud-Namurois et Sud-Hainaut).
6. Approbation des modifications du règlement général du service d'aide et de ses annexes.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir

- Monsieur François PLUME
- Monsieur Christophe CALLUT
- Madame Betty DAVISTER
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Michel ROMAIN

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris aux ordres du jour des 'Assemblées Générales, soit :

Assemblée générale Extraordinaire à 16 heures :

1. Proposition d'adaptation des statuts organiques de l'Intercommunale.

Assemblée générale Ordinaire à 16 heures 30 :

1. Plan Stratégique 2014-2016. Evaluation du plan stratégique 2015.
2. Projet de modification budgétaire 2015 et projet de budget 2016
3. Demande d'approbation de la cotisation statutaire.
4. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts "C" de la SPGE.
5. Affiliations au service d'aide aux Associés. Demande de ratification des décisions du Conseil d'administration (affiliation de la SCRL Les Logis Andennais, du CPAS de Sombreffe et de l'Association intercommunale des Sports du Sud-Namurois et Sud-Hainaut).
6. Approbation des modifications du règlement général du service d'aide et de ses annexes.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 18 décembre 2015.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°8 : A.I.S.B.S. - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 29.12.2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 29 décembre 2015 de l'AISBS, par lettre du 25 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées générales, à savoir :

Assemblée Générale Ordinaire 19 heures

1. Approbation du plan stratégique 2016
2. Approbation du budget AISBS 2016

3. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2015.

Assemblée Générale Extraordinaire 19 heures 30

1. Cotisation annuelle de l' AISBS à l' APP - demande de modification
2. Demande de libération du solde des parts du capital social de l' AISBS à la commune de Sombreffe
3. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2015.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Denis LISELELE, Avenue des Français, 36 - 5060 Sambreville
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO, rue V. Lagneau, 24 - 5060 Sambreville
- Madame Solange DEPAIRE, rue du Gau, 4 - 5060 Sambreville
- Madame Ginette BODART, rue Vandervelde, 14 - 5060 Sambreville
- Monsieur Samuël BARBERINI, rue du Tram, 7 - 5060 Sambreville

Vu le courrier du 17 décembre 2015 par lequel le CRAC informe la Commune de Sambreville de la nécessité d'intégrer les déficits prévisionnels de l' AISBS dans son tableau de bord à projections quinquennales ;

Considérant que sur cette base, les mesures de gestion prises par l' AISBS conduisent à une potentielle contribution des communes associées à résorber le déficit présenté ;

Que les projets de plan stratégique et budget 2016 ne peuvent donc être approuvés en l'état ;

Considérant qu'en ce qui concerne la cotisation annuelle de l' AISBS à l' APP, il appartient à l' AISBS de statuer quant à la répartition entre le secteur hospitalier et le secteur extra-hospitalier, sachant que la contribution à l' APP aura fait l'objet d'un accord dans le cadre des négociations quadri-partites liées à la fusion ;

Où le rapport de Monsieur le Député-Bourgmestre ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

De ne pas approuver, à l'exception du point 2 de l'assemblée générale extraordinaire, les différents points repris à l'ordre du jour des Assemblées Générales, soit :

Assemblée Générale Ordinaire 19 heures

1. Approbation du plan stratégique 2016
2. Approbation du budget AISBS 2016
3. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2015.

Assemblée Générale Extraordinaire 19 heures 30

1. Cotisation annuelle de l' AISBS à l' APP - demande de modification
2. Demande de libération du solde des parts du capital social de l' AISBS à la commune de Sombreffe
3. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2015.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 18 décembre 2015.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

Interventions :

Selon Monsieur BARBERINI, la situation de l' AISBS est délicate mais considère qu'il convient de modérer les choses quelque peu. Lors de la dernière réunion le 16 décembre dernier, selon les informations données au CA de l' AISBS, les décisions de la province devraient être revues concernant l' AG.

Monsieur LUPERTO confirme que la situation peut évoluer dès lors qu'un travail est réalisé sur les projections financière en accord avec le CRAC. Il rappelle qu'il convient d'avoir une vision stratégique du pilier des maisons de repos, raison pour laquelle les quatre Bourgmestres des communes associées ont sollicité le financement d'une étude par la Province. En outre, pour Monsieur LUPERTO, à ce stade, aller au-delà de ce qu'écrit le CRAC présente un risque important.

Monsieur BARBERINI informe par ailleurs rejoindre la position exprimée par Monsieur LUPERTO quant au dossier soumis au Conseil Communal ce jour.

Monsieur BARBERINI regrette que Monsieur MANISCALCO ne soit pas présent alors qu'il avait eu un échange intéressant avec le Président de l'Intercommunale.

Monsieur le Directeur Général rappelle que, dans l'état actuel des choses, les prévisions pluriannuelles de l' AISBS présentent un déficit et se basent sur l'hypothèse de l'obtention de lits supplémentaires, ce qui est particulièrement incertain. Lors du dernier comité d'accompagnement, Madame NEMERY du CRAC a interrogé quant aux mesures de gestion complémentaires qui étaient envisagées afin de résorber le

déficit. Le comité de gestion de l' AISBS a rétorqué, unanimement, qu' aucune mesure complémentaire n' était envisageable. Sur cette base, et en application du CDLD, les communes associées seraient contraintes de contribuer à la résorption du déficit, ce que personne ne souhaite au sein des communes. Monsieur LUPERTO précise qu' il conviendra que de nouvelles perspectives soient envisagées au niveau de l' AISBS, la contribution communale prévue pour 2017 n' étant pas supportable.

Monsieur BARBERINI confirme qu' il convient de ne pas voter un plan de gestion dans l' état actuel mais souligne que la décision provinciale devrait être revue prochainement.

Au travers des échanges, Monsieur LUPERTO souligne que les 2.000.000 € de réserve ne constituent pas de la liquidité ni de la trésorerie.

Dans l' état actuel de la question, Monsieur BARBERINI rejoint Monsieur LUPERTO sur la décision à prendre.

Monsieur RIGUELLE suit la proposition de décision sur le fond. A sa question, Monsieur LUPERTO répond qu' il s' agit bien du CA qui arrête l' ordre du jour de l' Assemblée Générale. Lorsque le présent ordre du jour a été arrêté, Monsieur LUPERTO souligne que le Comité d' Accompagnement du CRAC n' avait pas encore tenu sa réunion et les éléments tels qu' évoqués ce jour n' étaient pas connus.

Selon Monsieur RIGUELLE, il est fort probable que l' ordre du jour soit rejeté, ce que confirme Monsieur LUPERTO.

Madame DUCHENE quitte la séance.

Pour la suite, il conviendra de reconvoquer les instances avec un ordre du jour intégrant un nouveau projet de budget et un nouveau plan stratégique de l' AISBS pour arriver à un résultat ne prévoyant pas la participation des communes partenaires.

Au final, selon Monsieur LUPERTO, des choix peuvent être faits pour éviter la contribution des communes associées. C' est le fondement même de l' intérêt de présenter les ordres du jour aux conseils communaux. Madame FELIX s' étonne de ne pas souvent entendre parler des soins palliatifs.

Selon Monsieur LUPERTO, toute la question est de savoir si les agréments seront obtenus et si la localisation restera telle qu' existante. A cet égard, la réflexion quant au développement du pôle grand âge sur l' actuelle Sérénité pourrait intégrer les lits palliatifs.

A ce jour, il convient de voir ce qui se fait au niveau des consortiums privés dans le secteur des maisons de repos. La question actuelle est de pouvoir garantir qu' un certain nombre d' outils, en province, pourront continuer à exister. A défaut, il n' y aura plus qu' une offre privée, avec les conditions du privé.

La question des soins palliatifs n' est pas abordée actuellement car la problématique est totalement différente, s' agissant d' une problématique liée au secteur hospitalier.

OBJET N°9 : AUVELAIS - Elaboration d'un nouveau quartier d'habitations - Abrogation du PPA n°56

Vu le Code Wallon d' Aménagement du Territoire et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 28 septembre 2015 relative à l' approbation d' une convention d' assistance à maîtrise d' ouvrage avec le B.E.P. Namur dans le cadre de l' élaboration d' un nouveau quartier d' habitations à Auvelais ;

Considérant qu' en date du 23 novembre 2015, le B.E.P. Namur a adressé à l' attention du Collège communal, les documents relatifs à l' étape 1 reprise à l' annexe 1 de ladite convention concernant la demande d' abrogation du P.P.A. n°56 conformément aux prescrits de l' article 57 ter du CWATUP ;

Considérant qu' il revient au Conseil communal de décider d' abroger, en tout ou partie, un plan communal d' aménagement ;

Considérant que la présente délibération accompagnée de 3 exemplaires du dossier urbanistique doit être transmise à la DGO4 pour accord du Gouvernement wallon sur l' abrogation ;

Vu le rapport du Député-Bourgmestre Jean-Charles LUPERTO ;

Le Conseil communal,

DECIDE, à l' unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance des documents établis par le B.E.P. Namur concernant le dossier urbanistique relatif à l' abrogation du P.P.A. n°56 d' Auvelais.

Article 2 :

D' abroger le P.P.A. n°56 d' Auvelais.

Article 3 :

De charger le service urbanisme de la suite à réserver à la présente décision.

Interventions :

Suite à la remarque émise par Monsieur LUPERTO concernant la présentation du dossier préalablement en CCATM, l'ensemble des membres présents marquent leur accord afin que le dossier puisse être délibéré au Conseil Communal pour éviter toute perte de temps et ainsi répondre à la demande du BEPN.

OBJET N°10 : Investigations de la qualité du sol et des eaux - Rive Gauche Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'en sa séance du 28 septembre 2015, le Conseil communal a décidé de recourir à une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'une relation in-house avec le Bureau Economique de la Province de Namur, en vue de l'élaboration d'un nouveau quartier d'habitations sur le site Rive Gauche au secteur d'Auvelais, et qu'une étude préalable du sol est prévue ;

Considérant le cahier des charges N° CSC SAMBREVILLE/EO, EC, PA - 2015 relatif au marché "Investigations de la qualité du sol et des eaux - Rive Gauche Sambreville" établi par le Département Environnement du Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 530/733-60 (20160067) ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 08-12-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant qu'aucun avis n'a été rendu par Madame la Directrice Financière ;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin ayant l'environnement dans ses attributions

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° CSC SAMBREVILLE/EO, EC, PA - 2015 et le montant estimé du marché "Investigations de la qualité du sol et des eaux - Rive Gauche Sambreville", établis par le Département Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 530/733-60 (20160067) sous réserve de l'approbation du budget extraordinaire par la tutelle.

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°11 : Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition et approbation du R.O.I. modifié

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur ;
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment l'article 7 ;
Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;
Considérant la démission de Monsieur Emmanuel GOES, membre suppléant du groupe politique MR représentant le quart communal au sein de cette commission ;
Considérant qu'il revient au groupe politique MR de désigner un nouveau membre suppléant en remplacement au poste vacant ;
Que la personne désignée par le groupe politique MR est Monsieur Pierre RENNA, résidant à 5060 SAMBREVILLE, rue du Tergnia n° 52 ;
Considérant la démission, datée du 06 octobre 2015, émanant de Monsieur Denis VECKEMAN, membre suppléant de la commission représentant le secteur privé ;
Considérant la démission, datée du 30 novembre 2015, émanant de Monsieur Pierino MARZITELLI, membre suppléant de la commission représentant le secteur privé ;
Considérant que les membres du secteur privé ne pourront être remplacé ;
Considérant que le R.O.I. a été revu par les membres de cette commission ; Que ce R.O.I. a été approuvé par la commission, en séance du 02 décembre 2015 ;
Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'acter les modifications apportées à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et à son R.O.I. ;
Vu que ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire de la Région Wallonne
Oùï le rapport de l'Echevin François PLUME ;

DECIDE :

Article 1er :

De modifier, suivant la liste ci-dessous, la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE

- Pour les membres du secteur privé :

MEMBRE EFFECTIF		MEMBRE SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
OLIVER	Georges	DEBAUCHE	Francis
CONOTTE	Laurent	FADEUR	Frédérique
DELVIGNE	Séverine		
FONTAINE	Kevin	VILLA	Fabio
HANNEQUART	Marie-Christine	DE SURAY	Thierry-Luc
LAMBORI	Frédérique	PEETERS	Jos
LECLERCQ	Fernand	DI MARINO	Francesco
LEDOUX	Michel	ROTA	Jean-Luc
MANISCALCO	Laurent	GERARD	Marc
MARMORO	Massimo		
PIETTE	Mireille	FAUCHE	Jeaninne
SIMON	Dominique	GERARD	Olivie

- Pour les représentants du quart communal :

MEMBRE EFFECTIF		MEMBRE SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
NOEL	Willy	DUMARTEAU	Sébastien
DELSIPEE	Paul	RENNA	Pierre
DEREYMACKER	Alain	RIGUELLE	Bernard
BENOIT	Denis	DE DYCKER	Jean

- Président (pas de changement)

Nom	Prénom
ALBERT	Etienne

Article 2:

De valider le R.O.I. modifié.

Article 3:

De proposer pour accord au Gouvernement, en application de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, les modifications apportées à la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité suivant l'article ci-dessus et le R.O.I. modifié.

Article 4 :

De charger le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme d'assurer le suivi de la présente.

OBJET N°12 : Modification du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et suivants ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, qui stipule que suite aux votes des membres de la CCA, le Programme CLE doit être adopté par le Conseil Communal ;

Vu l'approbation par le Conseil Communal en sa séance du 26 mai 2015 du programme de Coordination Locale pour l'Enfance pour la période 2015-2020, rendu obligatoire dans le cadre du Décret Accueil Temps Libre, ainsi que les projets d'accueil des opérateurs reconnus et agréés par l'ONE pour leur accueil temps libre ;

Considérant que le Conseil Communal a approuvé une modification du Programme CLE 2015-2020 par l'intégration du projet d'accueil d'IMAJE dans un premier temps;

Considérant que les modalités de collaboration entre les opérateurs doivent être intégrés également dans le programme CLE 2015-2020;

Considérant que les documents suivants doivent être approuvés par le Conseil communal :

- Rapport d'activités 2014-2015 de l'ATL de Sambreville
- Plan d'action 2015-2016 de l'ATL de Sambreville
- Modification du ROI de la CCA à l'article 11

Considérant que ces documents ont été présentés et votés par les membres de la Commission Communal de l'Accueil en réunion le 18 novembre 2015 et doivent être approuvés par le Conseil Communal;

Oùï le rapport de Madame l'Echevin DAFPE, ayant cette matière dans ses attributions;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'intégrer au programme (CLE) Coordination Locale pour l'Enfance, les modalités de collaboration entre les opérateurs.

Article 2 :

D'approuver les documents suivants :

- Rapport d'activités 2014-2015 de l'ATL de Sambreville
- Plan d'action 2015-2016 de l'ATL de Sambreville
- Modification du ROI de la CCA à l'article 11

Article 3 :

De transmettre la délibération aux services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°13 : Convention relative à la stérilisation des chats errants

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi relative à la protection et au bien-être des animaux du 14 août 1986;

Vu l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques;

Considérant le courrier du 6 juillet 2015 de Monsieur le Ministre Di Antonio dans lequel il indique sa volonté d'aider les communes à mettre en place une politique de gestion de la population féline et annonçant le lancement d'une campagne de stérilisation des chats errants s'étalant de début octobre à fin décembre 2015;

Considérant qu'une subvention unique de 1.000 € est accordée selon certaines conditions :

- L'attribution de la compétence Bien-être animal à l'un des membres du Collège
- L'adoption d'un règlement intelligent
- L'attestation sur l'honneur d'insérer dans le budget communal 2016 une somme au minimum équivalente à la subvention régionale octroyée en 2015

Considérant que cette subvention peut être utilisée également pour l'achat de cages de contention et/ou de capture;

Considérant que la mise en place de cette campagne peut être gérée via une convention avec un vétérinaire, une association et/ou des particuliers volontaires;

Vu la délibération du Collège du 24 septembre 2015 approuvant le dossier de candidature relatif à la campagne de stérilisation des chats errants, adoptant le règlement intelligent et s'engageant à insérer dans le budget 2016 une somme au minimum équivalente à la subvention de 1.000 € octroyée par le cabinet du Ministre wallon du Bien-être animal en 2015;

Considérant le courrier du Ministre Di Antonio du 12 octobre 2015 annonçant qu'une plus-value de 1.000 € à la subvention initiale sera accordée ainsi qu'un délai supplémentaire de deux mois pour l'exécution de cette campagne;

Vu la délibération du Collège communal du 24 décembre 2014 attribuant le marché désignant la vétérinaire Hélène GERARD (VETALIM) de Velaine-sur-Sambre pour la stérilisation des chats errants;

Considérant que la notification de l'attribution de ce marché a été faite le 9 mars 2015;

Considérant dès lors que la mise en place de la campagne de stérilisation sera gérée via une convention avec la vétérinaire désignée;

Considérant le projet de convention ci-annexé;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 24-11-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 01-12-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la convention relative à la stérilisation des chats errants avec la vétérinaire Hélène GERARD (VETALIM) de Velaine-sur-Sambre.

Article 2.

Expédition de la présente sera transmise aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

A la question de Monsieur RIGUELLE, Monsieur LISELELE répond que le règlement intelligent est celui proposé par le SPW qui définit les chats susceptibles d'être stérilisés.

Monsieur MANISCALCO entre en séance.

A la question de Monsieur BARBERINI, il est confirmé qu'un marché public est initié pour la désignation d'un vétérinaire.

Monsieur BARBERINI précise que certains vétérinaires semblent disposer d'un manque d'informations de la part de l'Administration Communale. Il propose qu'une information soit diffusée dans le bulletin communal.

En outre, Monsieur BARBERINI s'interroge pour le suivi de la convention au terme de sa durée. Il est signalé que le marché public est attribué pour un an.

Monsieur BARBERINI espère que l'anesthésie utilisée est cohérente par rapport à la souffrance animale, sachant que les techniques utilisées par les vétérinaires ne sont pas toutes les mêmes.

Monsieur LISELELE s'interroge si il appartient au Conseil Communal d'imposer des façons de procéder à un vétérinaire sur les techniques à mettre en œuvre.

Madame DEPAIRE espère que les cages de capture prévues sont bien prévues pour opérer et non euthanasier les chats. Elle s'interroge sur la manière de vérifier que c'est bien le cas. Elle s'inquiète également sur la fait que la distinction soit faite chats domestiques et chats errants.

Monsieur LISELELE se déclare confiant au fait que le vétérinaire vérifiera que le chat est domestique ou errant. En outre, cette disposition va induire de nouvelles pratiques chez les propriétaires de chats.

Madame FELIX sur les raisons qui amènent à la stérilisation plutôt qu'à la castration des chats.

Monsieur LUPERTO signale que la convention a été établie par le SPW. Quant au montant de 1.000 €, il s'agit du subside accordé par le SPW mais ne correspond pas au crédit budgétaire lié au coût potentiel de la stérilisation.

Monsieur LUPERTO informe que le Collège Communal a décidé de faire confiance aux spécialistes qui se sont penchés au niveau de la région wallonne sur la problématique.

Madame FELIX insiste sur le fait que la castration coûte beaucoup moins cher.

Monsieur BARBERINI présente ses meilleurs vœux avant de quitter la séance.

OBJET N°14 : Remboursement d'un subside trop perçu dans le dossier d'aménagement d'une aire d'accueil destinée aux Gens du voyage

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Considérant la volonté de l'Administration communale de Sambreville de procéder à l'aménagement d'une aire d'accueil à Sambreville et que ces aménagements sont subsidiés ;

Considérant que la première étape fut l'acquisition d'un terrain ;

Qu'un subside de 78.000 € était bloqué par la Région sur l'année budgétaire 2011 et 50 % (39.000 €) ont été effectivement versés à titre d'avance à notre Administration en 2013 ;

Qu'un rapport financier a été transmis par notre Administration le 14/10/2013 et était recevable à hauteur de 19.185,24 €.

Qu'il revient par conséquent à notre Administration de rembourser le trop perçu, soit 39.000 € - 19.185,24 = 19.814,76€.

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 02-12-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 03-12-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De mandater les services financiers communaux afin de rembourser la Région d'un montant de 19.814,76 € et d'imputer cette somme sur l'article budgétaire 874/701-52/2012 (projet 20120119).

OBJET N°15 : Reprise parcelle sise au cimetière de Falisolle vx

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8; Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le courrier du 12 novembre 2015, émanant de Madame Jacqueline VAUSORT, par lequel l'intéressée déclare vouloir renoncer à la concession LELIEVRE-VAUSORT, sise au cimetière de Falisolle vx - Section VI Ligne L n° 10 et la remettre dès lors à la disposition de la commune.;

Le Conseil,

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°16 : Piscine - Réparation urgente des carrelages des parois - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement ses articles 2, 4° et 15;

Vu l'article L1222-3, alinéa 2 du CDLD;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2012 accordant délégation au Collège Communal pour les marchés publics relatifs à la gestion journalière;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° f (travaux, fournitures ou services ne pouvant, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataires de services déterminés) ;

Considérant que suite aux travaux en phase 2 de remise en conformité de la piscine, la vidange prolongée de celle-ci a fait que des carrelages se sont désolidarisés du mur et ont dû être remplacés;

Considérant que les carrelages de la piscine sont de matériau et dimension spécifiques, introuvables en Belgique actuellement et ce depuis plusieurs années déjà;

Considérant que le fournisseur Inter-Ceram (site Inter-Carrelages) Route Nationale à 6041 Gosselies, était le seul fournisseur capable de nous fournir les carrelages nécessaires, dans un délai raisonnable, en les faisant acheminer d'Allemagne, via l'un de leurs partenaires;

Considérant que 25m² approximativement étaient à remplacer, mais que, au regard de la difficulté de se procurer ces carrelages, Monsieur le Directeur Général a proposé de commander plus de matériaux afin d'en disposer en stock suffisant pour les vidanges piscine ultérieures;

Considérant que l'offre de prix, livraison incluse, se monte à 2.970,03€ TTC;

Considérant que l'article budgétaire 7642/125-02 présente un solde insuffisant, mais que le montant budgétaire globalisé présente un solde suffisant pour faire face à la dépense;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 12 novembre 2015, a pris la décision de faire réaliser le travail, et d'en informer le Conseil Communal à posteriori;

Considérant qu'en application de l'article L 1122-3, alinéa 3, "*en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil <...>.*

Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance" ;

Considérant qu'en l'espèce, il y avait bien urgence dès lors qu'il convenait de procéder à la réparation des murs de la cuve de la piscine communale ; Qu'à défaut d'une intervention sans délai, la fermeture risquait de se prolonger davantage et d'entraîner, au pire, d'autres affaissements de pans de murs;

Considérant, en outre, que l'événement est totalement imprévisible et complètement étranger à la volonté de la Commune ;

Le Conseil Communal,

Prend acte :

Article 1. :

De la délibération du Collège Communal du 12 novembre 2015, portant sur la commande des matériaux nécessaires aux réparations, à la société Inter-Ceram, Route Nationale à 6041 Gosselies, pour un montant total de 2.970,03€ TTC à prélever sur l'article 7642/125-02 présentant un solde de 2.073,31€, insuffisant pour faire face à la dépense mais suffisant au globalisé.

Article 2. :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services concernés.

OBJET N°17 : Achat de licences complémentaires pour la gestion des pointages - Conditions, mode de passation et attribution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f) (travaux, fournitures ou services ne pouvant, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé)

Considérant que la société Flexsys Belgium est la seule habilitée à fournir les licences utilisées pour le pointage du personnel;

Considérant le tableau suivant présentant l'état actuel de répartition des licences, l'état souhaité et le coût unitaire HTVA:

Type	Quantité Actuelle	Quantité souhaitée	Coût supplémentaire HTVA
Administrateur	4	8	3.000,00€
Managers	7	12	750,00€
Utilisateurs	20	40	300,00€
Fiches personnelles	450	500	620,00€
Coût Total Estimé			4.670,00€

Considérant que l'Achat de licences complémentaires s'avère nécessaire afin d'assurer un fonctionnement continu et optimal du système de pointage;

Considérant que le coût de cet achat est de €4.670,00 hors TVA, ou de € 5.650,70 TVA 21% comprise;

Considérant que la consultation de plusieurs soumissionnaires n'est pas possible dans la mesure où la société Flexsys est la seule habilitée à fournir les licences utilisées pour le pointage du personnel;

Qu'à défaut de recourir aux services de cette société, la Commune et le C.P.A.S. seraient exposés à la nécessité de prévoir des moyens, en investissement, afin d'acquérir du nouveau matériel de pointage ;

Que la mise à jour des applications permet de répondre aux attentes et aux exigences d'un outil moderne de gestion des pointages, en terme de fonctionnalités, tout en maintenant le matériel hardware actuellement utilisé en fonction ;

Considérant que les crédits budgétaires 2015 de l'article 104/742-53 projet n°20150054 permettent de faire face à cette dépense;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 01-12-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 02-12-2015;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1:

D'approuver le marché public d'Achat de licences complémentaires pour la gestion des pointages. Le montant estimé s'élève à 4.670,00 hors TVA, ou 5.650,70€ TVA 21% comprise;

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

D'approuver l'Achat de licences complémentaires pour la gestion des pointages auprès de la société Flexsys Belgium.

Article 4:

D'approuver le paiement de la facture inhérente à l'installation du système sur l'article budgétaire 104/742-53 projet n°20150054;

OBJET N°18 : Financement de l'égouttage prioritaire – Libération de parts sociales bénéficiaires de l'organisme agréé INASEP pour divers travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 ;

Considérant la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3§1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant le contrat de gestion entre le Gouvernement Wallon et la Société Publique de Gestion de l'Eau signé en date du 30 juin 2011 ;

Considérant le contrat de collaboration entre la S.P.G.E. et l'Intercommunale INASEP, organisme d'épuration agréé ;

Vu la réalisation par la SPGE de l'étude endoscopique de diverses voiries dans l'entité de SAMBREVILLE, projet repris au plan triennal 2004-2005-2006, point n°1 dans la liste des investissements retenus – année 2005 qui a été approuvé par Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, en date du 12 octobre 2004 ;

Vu le contrat d'agglomération n°5207/01-92137 approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 février 2004, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2010 décidant de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP, à concurrence de 6.541,64€ correspondant à sa quote part financière dans les travaux susvisés ;

Vu les travaux d'amélioration de la voirie et de remplacement de l'égouttage rue de la Petite Pierrère à FALISOLLE, projet repris au plan triennal 2007-2008-2009, point n°1 dans la liste des investissements retenus – année 2007 qui a été approuvé par Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ;

Vu la réalisation par la SPGE de l'étude endoscopique des rues du Quartier du Voisin à AUVELAIS et rue Try Joli à ARSIMONT, projet repris au plan triennal 2007-2008-2009, point n°1 dans la liste des investissements retenus – année 2008 qui a été approuvé par Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique;

Vu l'avenant n°3 au contrat d'agglomération n°92140/01-92137 approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 28 avril 2008, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu le contrat de collaboration n°COC5+1A-06-162 relatif aux travaux de remplacement de l'égouttage rue de la Petite Pierrère à FALISOLLE conclu entre la Commune et l'INASEP ;

Vu le contrat de collaboration n°COE-1+1-08-102 relatif à l'étude endoscopique des voiries du Quartier du Voisin à AUVELAIS et rue Try Joli à ARSIMONT conclu entre la Commune et l'INASEP ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 octobre 2010 de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP, à concurrence de :

- 71.886€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux de remplacement de l'égouttage rue de la Petite Pierrère à FALISOLLE.
- 5.725€ correspondant à sa quote-part financière pour l'étude endoscopique de voiries à Auvelais et Arsimont.

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance du 10 juillet 2008 approuvant le marché « Travaux d'amélioration de voirie, pose d'un égouttage et création de deux stations de pompage aux rues des Pachis et Trou de l'Enfer à TAMINES » pour un montant estimé à 442.726,75€ TVA comprise;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 février 2004 décidant de conclure le contrat d'agglomération n°52074/01-92137, dans le sous-bassin hydrographique de la SAMBRE avec l'organisme d'épuration INASEP et la S.P.G.E. ;

Vu l'avenant n°2 au contrat d'agglomération n°52074/01-92137 approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 28 avril 2008, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2014 décidant de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP, à concurrence de 110.165,72€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux de remplacement de l'égouttage rues des Pachis et Trou de l'Enfer à TAMINES Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, les crédits sont inscrits à l'article 877/812-51 (n° de projets : 20110097, 20110098, 20120121, 20140001) ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 2 décembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 2 décembre 2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De libérer les parts sociales bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP pour les travaux suivants :

-Travaux d'endoscopie de diverses voiries dans l'entité de SAMBREVILLE : 327,08€

- Travaux d'amélioration de la voirie et de remplacement de l'égouttage rue de la Petite Pierrère à FALISOLLE : 3.594,30€

- Etude endoscopique des voiries du Quartier du Voisin à AUVELAIS et rue Try Joli à ARSIMONT : 286,27€

- Travaux d'amélioration de voirie, pose d'un égouttage et création de deux stations de pompage aux rues des Pachis et Trou de l'Enfer à TAMINES : 5.508,29€

Article 2 :

D'imputer la dépense résultant de la libération des parts sociales bénéficiaires de l'organisme agréé INASEP sur l'article 877/812-51 (n° de projets : 20110097, 20110098, 20120121, 20140001).

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°19 : Contrat de zone – Libération de parts D dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC pour les frais d'exploitation pour la station de pompage à la rue de l'Abattoir à TAMINES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 ;

Considérant la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3§1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le contrat de zone approuvé par le Conseil Communal et plus particulièrement la décision de souscrire des parts D au capital de l'organisme de démergement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote part financière de la Commune ;

Vu que la SPGE finance intégralement les investissements en ouvrages de démergement ainsi que l'exploitation de ces ouvrages, qu'elle intègre les charges résultant de ces investissements et de leur fonctionnement dans le coût véritable de l'assainissement ;

Vu que l'organisme de démergement agréé IGRETEC contribue au financement de ces activités, à concurrence de 17% des investissements hors TVA et de 25% des charges d'exploitation hors TVA, par la souscription de 100 parts bénéficiaires D, réévaluées annuellement, émises par la SPGE ;

Vu que les investissements et les coûts indissociables tels que définis à l'annexe 2 du contrat de zone sont globalisés annuellement sur la base des décomptes finaux, que le montant obtenu sert de base pour le calcul de la réévaluation des parts ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2011 ;

Considérant que la part bénéficiaire D de l'organisme de démergement agréé IGRETEC à libérer pour les frais d'exploitation pour la station de pompage rue de l'Abattoir s'élève à 4.515,72€ ;

Considérant que l'Intercommunale IGRETEC ne nous a pas transmis la demande de facturation ; que dès lors la date pour l'échéance de paiement sera reportée;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, le crédit est inscrit à l'article 879/812-51/2014 (n° de projet : 20130088) ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 2 décembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 2 décembre 2015 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De libérer la part sociale bénéficiaire de l'organisme IGRETEC pour les frais d'exploitation de la station de pompage à la rue de l'Abattoir à TAMINES au montant de 4.515,72€.

Article 2 :

D'imputer la dépense sur le solde inscrit à l'article 879/812-51/2014 (n° de projet : 20130088) du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°20 : Aménagement des bâtiments pour les services techniques communaux - Etude de faisabilité - IGRETEC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'étude de faisabilité visant l'aménagement d'un site pour accueillir le service Travaux ;

Considérant que la mission comprend : les études en architecture, stabilité, techniques spéciales et environnement ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;
Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
Vu le contrat intitulé : « Contrat » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;
Considérant que les moyens utiles au financement de la mission ici visée sont inscrits à l'article 124/733-60 (projet n° 20150071) ;
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 03-12-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 03-12-2015 et joint en annexe;

Le Conseil communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De confier la mission d'étude de faisabilité visant l'aménagement d'un site pour accueillir le service Travaux à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé des honoraires de 30.000,00 € TVAC.

Article 2 :

D'approuver le contrat intitulé : « Contrat » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 124/733-60 (projet n° 20150071).

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 :

De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET N°21 : Eclairage public – Aménagement de la rue de l'Hôtel de Ville et du parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville à AUVELAIS – approbation de l'avenant 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège Communal ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 3 A.5,9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu la désignation d'ORES ASSET en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2010 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur Paul FURLAN ;
Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant la délibération de notre Conseil Communal adoptée en date du 25 octobre 2012, décidant du principe des travaux et chargeant l'intercommunale de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de renouvellement de l'éclairage public rue de l'Hôtel de Ville et du Parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville de SAMBREVILLE et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale, en sa qualité de centrale de marchés;

Considérant la centrale de marché de travaux organisée par l'Intercommunale pour compte des communes;

Vu la délibération du Conseil Communal, réuni en séance du 24 juin 2013, décidant le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Sambreville à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale IDEG pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de six ans, à dater du 1er juin 2013 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 avril 2014 proposant le projet «Eclairage public - Aménagement rue de l'Hôtel de Ville et du parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville à SAMBREVILLE» à l'approbation du Conseil Communal et approuvant la liste des firmes à consulter moyennant validation par le Conseil Communal des conditions et du mode de passation du marché;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2014 approuvant les conditions et le mode de passation du marché « Eclairage public – Aménagement rue de l'Hôtel de Ville et du parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville à SAMBREVILLE » dont le montant est estimé à 74.468,53€ comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations de l'Intercommunale et la TVA;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 août 2014 relative à l'attribution du marché fourniture relatif à l'objet susmentionné aux entreprises suivantes :

Lot n°1 « Projecteurs » : la firme SCHREDER au montant de 16.979,04€ HTVA et hors récupel.

Lot n°2 « Candélabres et consoles » : la firme PETITJEAN au montant de 8.465,39€ HTVA et hors récupel.

Vu la délibération du Collège Communal du 20 novembre 2014 relative à l'attribution pour le marché de services et de travaux relatif à l'objet susmentionné à l'Intercommunale ORES ASSETS pour un montant de 36.099,45€ HTVA ou 43.680,33€ TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 juillet 2015 approuvant l'état d'avancement n°1 relatif aux travaux réalisés par GENETEC dans le cadre de ce marché pour un montant de 34.738,83€ HTVA ou 42.033,98€ TVA comprise ;

Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS nous a transmis sa facture pour le paiement relatif à sa mission d'étude de projet et suivi de chantier pour un montant de 9.842,90€ HTVA ou 11.909,91€ TVA comprise;

Considérant que le montant cumulé des travaux réalisés par GENETEC et le montant des prestations de services de l'Intercommunale ORES ASSETS s'élève à 44.582€ hors TVA ;

Considérant que le montant total du marché de services et de travaux dépasse de 9.844€ le montant attribué par le Collège Communal en séance du 20 novembre 2014 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de soumettre un avenant au marché de services et de travaux pour un montant supplémentaire de 9.844€ hors TVA ou 11.912€ TVA comprise à l'approbation du prochain Conseil Communal;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyen, le crédit inscrit à l'article 426/735-60 (n° de projet : 20140021) du budget extraordinaire de l'exercice 2014 était insuffisant pour faire face à la dépense;

Considérant qu'un crédit de 5.000,-€ a été inscrit en modification n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 426/735-60 (n° de projet : 20140021);

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 2 décembre 2015 conformément à l'article L1124 40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 3 décembre 2015 ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer son accord sur l'avenant n°1 au marché de services et de travaux pour un montant supplémentaire de 9.844€ hors TVA ou 11.912€ TVA comprise.

Article 2 :

D'imputer la dépense sur l'article 426/735-60 (n° de projet : 20140021) du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et de l'exercice 2015.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°22 : Régie communale de propreté - Réparation du camion benne à immondices Volvo FL7 - Ratification

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-23, L1231-1 à L1231-3bis ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales et plus particulièrement les articles 18 à 28 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° f (spécificité technique, droit d'exclusivité) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 30 avril 2015 par laquelle le Collège communal a marqué son accord sur le dépôt du camion benne à immondices à la société Génie Route Zoning Industriel à 6220 Fleurus, pour la réalisation d'un devis de réparation pour ensuite le placer, pour devis, pour la superstructure, auprès de la société Ménart à DOUR, indispensable aussi pour la mise en conformité pour le contrôle technique ;

Considérant que l'achat d'un nouveau camion benne à immondices, prévu au budget 2015, est en suspend depuis janvier 2015, suite à une interpellation du Directeur des Travaux, relayée par le Directeur Général ;

Considérant que le camion actuel n'est plus du tout conforme et devient particulièrement dangereux à l'utilisation ;

Considérant que, même si le dossier d'achat d'un nouveau camion se débloque, une durée d'approximativement 1 an 1/2 est à envisager avant une livraison d'un nouveau camion, sans compter la procédure administrative des marchés publics ;

Considérant que la spécificité technique concernant les entretiens et les réparations de ce type de camion a empêché le Collège de pouvoir consulter plusieurs fournisseurs ;

Considérant qu'il peut être fait application, pour cette réparation, de l'article 26 § 1er 1° f) de la loi du 15 juin 2006 ;

Considérant qu'il peut être fait application de l'article 17 § 2 1° c) de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant qu'en application de l'article L 1222-3 du CDLD :

"Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au (collège communal) pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le (collège communal) peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance."

Considérant qu'en l'espèce, il y avait bien urgence impérieuse d'intervenir résultant d'événements imprévisibles ; Qu'en effet, l'urgence était impérieuse dès lors que la non réparation de cette benne immondices risque de poser problème en matière de salubrité publique ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget extraordinaire 2015 à l'article 875/745-98, numéro de projet 20150091 pour un montant de 30.000,00 € ;

Vu sa délibération du 4 juin 2015 par laquelle le Collège communal autorise la Régie communale de propreté à effectuer les réparations du camion benne à immondices Volvo FL7 chez Génie Route, Zoning Industriel à 6220 Fleurus pour un montant de 14.954,10 € HTVA, soit 18.094,46 TVAC ;

Vu sa délibération du 29 octobre 2015 par laquelle le Collège communal autorise la Régie communale de propreté à effectuer les réparations de la superstructure du camion benne à immondices Volvo FL7 pour

la mise en conformité pour le contrôle technique chez MENART SPRL Z.I. Rue Benoît à Dour pour un montant de 10.711,97 € TVAC ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3-12-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;
Considérant qu'aucun avis n'a été rendu par Madame la Directrice financière ;
Le Conseil Communal,
PREND acte
des délibérations du Collège Communal du 4 juin 2015 et du 29 octobre 2015 attribuant les marchés pour la réparation de la benne à immondices chez Genie Route, Zoning industriel à 6220 Fleurus et chez MENART SPRL Z.I. Rue Benoît à Dour, en faisant application de l'article L 1222-3 du CDLD.
DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier les délibérations du Collège Communal précitées.

Article 2 :

De notifier la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°23 : Acquisition de matériel divers de propreté - Rectification d'une erreur matérielle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2014 relative au démarrage de la procédure d'attribution pour l'acquisition de matériel divers de propreté, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- GENIN Pierre s.a., Chaussée de Charleroi, 32 à 5070 Fosses-la-Ville
- GEORGES STEPHANE, Pré Stoky 4 à 5020 MALONNE
- D.W.B. MOTORS, Route de Hannut 217 à 5021 BONINNE ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 24 décembre 2014 relative à l'approbation de l'attribution de ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse ;

Considérant que cette dépense était inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 875/745-51 projet n° 20140066 ;

Considérant que l'imputation comptable n'a pu s'effectuer car le code économique était incorrect ;

Considérant que cette dépense a été réinscrite sur le budget 2015 en exercice antérieur sur l'article 875/744-98 pour imputer la facture ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7-12-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant qu'aucun avis n'a été rendu par Madame la Directrice financière ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De rectifier l'erreur matérielle "article 875/745-51 (n° de projet 20140066)" de l'article 4 de la délibération du 26 novembre 2014, comme suit : "article 875/744-98/2014 (n° projet 20140066) ;

Article 2.

De rectifier l'erreur matérielle "article 875/745-51 (n° de projet 20140066)" de l'article 7 de la délibération du 24 décembre 2014, comme suit : "article 875/744-98/2014 (n° projet 20140066) ;

Article 3.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°24 : Etoile Basse Sambre Auvélais - Remplacement des aérothermes défectueux - Ratification de la décision du Collège

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement ses articles 2, 4° et 15;

Vu l'article L1222-3, alinéa 2 du CDLD;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2012 accordant délégation au Collège Communal pour les marchés publics relatifs à la gestion journalière;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° f (travaux, fournitures ou services ne pouvant, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataires de services déterminés) ;

Considérant que les trois aérothermes de l'EBS Auvélais sont très anciens et qu'au redémarrage des chauffages, nous avons constaté qu'ils ne fonctionnaient plus du tout;

Considérant que tant que les températures extérieures sont restées positives, le bâtiment chauffait encore mais très lentement;

Considérant que si rien n'est entrepris, une fois les températures extérieures négatives, le bâtiment n'atteindra plus de température de confort, même lentement;

Considérant qu'une seule offre avait été reçue, de la société Aqua Confort, car la puissance du matériel à poser nécessitait un calcul spécifique, qui a pris un long moment et que sans le résultat de ce calcul, nous ne pouvions demander d'offre à d'autres sociétés, ne pouvant décrire le matériel nécessaire;

Considérant l'offre reçue le 22 octobre 2015, de la société Aqua Confort, Rue Bois Ste Marie 178 à 5060 Sambreville, d'un montant de 3.806,10€ TTC;

Considérant que, par un souci de rapidité, il a été proposé de ne pas faire appel à d'autres sociétés, ce qui permettait de commander le matériel rapidement et de pouvoir organiser le chantier, qui nécessite le montage d'un échafaudage;

Considérant que l'article budgétaire 7643/125-06 présentait un solde de 5.000,00€, donc suffisant pour faire face à la dépense;

Considérant qu'en application de l'article L 1122-3, alinéa 3, "*en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil <...>. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance*";

Considérant qu'en l'espèce, il y a bien urgence dès lors que le bâtiment est occupé fréquemment par de nombreux sportifs, adultes et enfants, et que les températures extérieures sont déjà basses pour permettre au bâtiment d'atteindre des températures de confort suffisantes;

Considérant, en outre, que l'événement est totalement imprévisible et complètement étranger à la volonté de la Commune ;

Vu la délibération du 29 octobre 2015 par laquelle le Collège Communal marque son accord sur l'achat de nouveaux aérothermes, à la société Aqua Confort, Rue Bois Sainte Marie 178 à 5060 Sambreville, pour un montant de 3.806,10€ TTC à prélever sur l'article 7643/125-06 présentant un solde de 5.000,00€ ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1. :

De ratifier la décision du Collège, prise en séance le 29/10/2015, marquant son accord sur l'achat de nouveaux aérothermes, à la société Aqua Confort, Rue Bois Sainte Marie 178 à 5060 Sambreville, pour un montant de 3.806,10€ TTC à prélever sur l'article 7643/125-06 présentant un solde de 5.000,00€.

Article 2. :

De notifier la ratification aux personnes et services concernés.

OBJET N°25 : Procès verbal de la séance publique du 30 novembre 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 30 novembre 2015;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 30 novembre 2015 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence**OBJET : Construction Gymnase Velaine - Honoraires d'architecture**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le contrat établi , en date du 14/02/1997, liant l'Architecte Freddy MAERSCHALCK à l'Administration communale de Sambreville concernant notamment la construction d'un gymnase + vestiaires pour l'école communale de Velaine-sur-Sambre ;

Vu l'article 1.4 du contrat qu précise : "Le budget souhaité par le Maître de l'ouvrage, hors taxes et honoraires, est de 11,5 millions de francs"(285.077,07 €) ;

Vu l'article 9.1 du contrat qui précise : "...Ceux-ci correspondent en l'espèce : 7% nouvelle construction du montant final des travaux, hors taxes,..." ;

Considérant les difficultés rencontrées lors de l'élaboration et la mise en oeuvre du projet, dû notamment à la faillite de l'entreprise COFEMAC ;

Vu que le montant total des travaux a atteint à ce jour la somme de 793.012,37 € htva repris comme suit :

- Entreprise COFEMAC : 221.816,82 € htva

- Entreprise DE COCK : 571.195,55 € htva

Vu que le contrat liant l'Architecte Freddy MAERSCHALCK à l'Administration communale de Sambreville ne semble pas avoir fait l'objet d'une résiliation, ni d'une négociation des honoraires suite aux différentes contraintes rencontrées dans ce dossier augmentant largement le coût final du chantier ;

Considérant que sur base du montant total des travaux (793.012,37 €) et du contrat, les honoraires dû à l'Architecte se chiffrent à 55.510,86 € htva ;

Considérant que les honoraires déjà payés à l'Architecte semblent se chiffrer à 15.825,10 € htva (683.383,00 francs belge) ;

Considérant que, dans l'état actuel des choses, le solde restant dû à l'Architecte est de 39.685,76 € htva ;
Considérant le décompte des honoraires rédigé par l'Architecte Freddy MAERSCHALCK et transmis en date du 26 janvier 2015 ;

Considérant la facture d'acompte du 31 décembre 2014, référencée 102/97 BIS, transmise par l'Architecte Freddy MAERSCHALCK pour un montant hors TVA de 12.500,00 Euros ;

Considérant la proposition de convention rédigée par l'Architecte Freddy MAERSCHALCK concernant la clôture de ses honoraires ; que dans cette convention, l'Architecte, par un geste commercial, réduit ses honoraires de la somme de 3.500,00 € TVAC, réclamant ainsi la somme hors TVA de 36.351,24 €, soit 43.985,00 € TVAC ;

Considérant que ladite convention est accompagnée d'une facture de solde d'un montant hors TVA de 23.851,00 Euros, soit 28.860,00 € TVAC ;

Considérant que pour pourvoir à ces dépenses, un montant de 50.000,00 € a été inscrit et approuvé dans la MB1 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72213/733-60 (projet 20090036) ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 décembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 02 décembre 2015 et joint en annexe ;
Su proposition du Collège Communal ;

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De valider la proposition de convention de fin de mission, ainsi que les factures s'y rapportant, rédigées par l'Architecte Freddy MAERSCHALCK dans le cadre des travaux relatifs au gymnase de Velaine.

Article 2 :

De financer le paiement des factures résultant de la convention visée à l'article 1er relatives aux honoraires dû via l'article 72213/733-60 (projet 20090036) du budget extraordinaire 2015 (MB1).

OBJET : SIPP - INASEP - Renouvellements annuel 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de service, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1er, a et f ;

Considérant la convention d'affiliation qui lie l'Administration communale à INASEP ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de reconduire les contrats INASEP pour l'année 2016 afin de garantir la sécurité des utilisateurs de la piscine ainsi que des bâtiments communaux ;

Considérant qu'INASEP propose divers contrats :

1. Contrôle des plages piscine :

Considérant qu'INASEP propose un contrat pour le contrôle de l'efficacité du nettoyage du sol et des plages à la piscine communale par l'équipe des techniciennes de surface;

Considérant que ce contrat prévoit 6 prélèvements qui se font à l'aide d'une boîte de contact sur un milieu de culture non sélectif qui contient des désinhibiteurs de désinfectants afin de permettre la croissance des bactéries éventuellement présentes ;

Considérant qu'un repiquage est ensuite effectué sur 6 milieux de culture sélectifs permettant la confirmation de la présence des espèces suivantes :

- Coliformes totaux (d'origine environnementale).
- Escherichia coli, Entérocoques (d'origine fécale pouvant provenir des sanitaires, les Enterocoques sont aussi recherchés dans l'eau de la piscine).
- Pseudomonas aeruginosa et Staphylococcus aureus (recherché dans l'eau de la piscine).
- Dermatophytes (pouvant provoquer des mycoses).

Considérant que la fréquence de contrôle est trimestrielle ;

Considérant que le coût pour le contrôle des plages est de 1108,40€ HTVA soit 1341,16 TVAC / annuel ;

2. Contrôle qualité des légionnelles dans les bâtiments communaux :

Considérant qu'un contrat de service réf.LAB 11/907 du 11/08/2011 a été souscrit auprès du Laboratoire INASEP ;

Considérant que ce contrat de service prévoit l'analyse de légionnelles dans les établissements communaux, à raison de une fois l'an ;

Considérant que le coût des analyses est de 1689,30€ HTVA soit 2044,05€ TVAC

3. Contrat d'assistance prélèvements et analyses :

Considérant le contrat réf.13/1310/2013 souscrit auprès du Laboratoire INASEP;

Considérant l'avenant au contrat INASEP réf.LAB 13/1310 pour l'année 2014, suite au changement d'acide;

Considérant que ce contrat de service prévoit 12 prélèvements et analyses mensuels de l'eau pour le grand et petit bassin, de 2x2 analyses semestrielles de légionnelles par an et une analyse de chloramines dans l'air;

Considérant que le coût de la dépense est de 2509,80€ HTVA soit 3036,85€ TVAC ;

Considérant que les montants sont prévus au budget ordinaire 2016 ;

Considérant l'avis émis par Madame la Directrice Financière en ce dossier ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité,

Article 1.

De marquer sont accord pour le renouvellement annuel 2016 pour les contrats suivants :

1. Contrat des plages piscine pour un montant de 1341,16€ TVAC.
2. Contrôle de qualité des légionnelles dans les bâtiments communaux pour un montant de 2044,05€ TVAC.
3. Contrat d'assistance prélèvements et analyses pour un montant de 3036,85€ TVAC.

Article 2.

La présente délibération ne sortira ses effets que dès que le budget 2016 sera exécutoire.

Article 3.

De transmettre la présente délibération au service Finances.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO